



9 décembre 2021

(21-9228)

Page: 1/4

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: espagnol

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

HONDURAS

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2021 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation du Honduras.

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Régime d'importation temporaire (RIT) et zones franches.

2. Période sur laquelle porte la notification

Année 2020.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ces incitations ont été mises en place afin d'encourager l'exportation, d'attirer l'investissement, de stimuler la production, d'améliorer la compétitivité et de contribuer au développement humain et à la création d'emplois.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Le Régime d'importation temporaire (RIT) a été mis en place dans le but de consolider l'économie nationale, de stimuler la production et d'augmenter les exportations du pays, de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre en combinant les ressources humaines avec d'autres ressources nationales et étrangères, d'encourager l'investissement et d'établir les mécanismes visant au développement des industries d'exportation et de développer le commerce extérieur en favorisant la diversification des exportations.

Ce programme se fonde sur le Décret exécutif n° 37 du 20 décembre 1984, modifié par les Décrets législatifs n° 190-86 du 31 octobre 1986 et n° 8-85 du 7 février 1985, et par le Décret n° 135-94 du 28 octobre 1994, qui annule l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises admises à bénéficier du régime en question après cette date, le Décret n° 113-2011 du 8 juillet 2011 portant modification des articles 1, 2 et 4 de la Loi sur le régime d'importation temporaire, le Décret n° 261-2011 portant modification de l'article 30 du Décret n° 113-2011, en particulier les articles 1, 2 et 4 de la Loi sur le régime d'importation temporaire, le Décret n° 124-2013 portant modification de l'article 31 du Décret n° 113-2011 contenant la Loi sur l'efficacité des recettes et des dépenses publiques, relatif à l'autorisation visant les entreprises bénéficiant des avantages découlant des régimes spéciaux d'imposition, le Décret n° 278-2013 contenant la Loi sur

l'assainissement des finances publiques, le contrôle des exonérations et les mesures de lutte contre la fraude fiscale, la Décision n° 704-2017 portant approbation du Règlement sur la procédure douanière pour la réexportation de marchandises dans le cadre du régime d'importation temporaire, la Décision n° 120-2019 portant établissement de la liste des matières premières et intrants qui sont nécessaires pour produire des biens ou des services, en tant qu'instrument permettant de se prononcer sur les demandes d'exonération de l'impôt sur les ventes lors d'achats locaux réalisés par les bénéficiaires du régime d'importation temporaire.

La Loi sur les zones franches a été adoptée dans le but de tirer parti de la situation géographique du Honduras dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes, afin de promouvoir la fabrication, le commerce, l'exportation et la réexportation de biens et/ou de services par les entreprises nationales et étrangères grâce à une réglementation spéciale régissant les activités de celles-ci, qui doivent être soumises aux dispositions de la Loi et du règlement y relatif.

Cette loi a pour fondement juridique le Décret n° 356 du 19 juillet 1976, modifié conformément au Décret n° 131-98 du 20 mai 1998, en vertu duquel l'intitulé de la Loi constitutive de la zone franche de Puerto Cortés a été remplacé par celui de la Loi sur les zones franches et ses avantages et dispositions ont été étendus à l'ensemble du territoire national. La dernière réforme de la Loi sur les zones franches a été effectuée par l'intermédiaire du Décret n° 8-2020 du 14 février 2020 modifiant les articles 1, 2, 3, 5, 12 et 16 et ajoutant les articles 2-A, 2-B, 4-A, 4-B, 4-C, 5-A, 5-B, 9-A, 10-A, 10 B, 10-C, 15-A et 15-B, et modifiant l'article 31 du Décret n° 113-2011 contenant la Loi sur l'efficacité des recettes et des dépenses publiques. La Décision n° 41-2020 publiée au Journal officiel "La Gaceta" du 10 mai 2020 porte approbation du Règlement d'application de la Loi sur les zones franches.

Ultérieurement, par l'intermédiaire du Décret n° 75-2021 du 10 septembre 2021, il est donné interprétation du deuxième paragraphe de l'article 5 du Décret n° 8-2000 du 11 février 2020, dans le sens où toutes les formalités engagées ou toutes les demandes déposées auprès de pouvoirs publics quelconques avant l'entrée en vigueur du Décret n° 75-2021, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive, doivent être traitées conformément aux dispositions énoncées dans le Décret législatif n° 8-2020 et permettre ainsi de bénéficier des avantages prévus dans celui-ci.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Les avantages accordés aux régimes spéciaux comprennent uniquement des exonérations et des suspensions (dans le cas du régime d'importation temporaire) du droit d'importation, de l'impôt et des taxes intérieures.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Régime d'importation temporaire

Bénéficient du Régime d'importation temporaire les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions requises.

Avantages accordés au titre de cette loi:

Les producteurs exportateurs dûment autorisés au titre de ce régime bénéficient, au moment de l'importation de biens et de marchandises, de la suspension du paiement des droits de douane et de tous autres impôts et surtaxes, y compris de l'impôt général sur les ventes liées à l'importation.

Zones franches

Bénéficient des avantages des zones franches toutes les entreprises menant des activités dans le cadre de ce régime, qui concerne tout le territoire national; les entreprises à capitaux nationaux ou étrangers menant des activités commerciales et industrielles d'exportation ou de réexportation de services internationaux par voie électronique et de services et activités connexes ou complémentaires, ou de toute autre activité qui n'est pas interdite par la Loi, peuvent s'établir et mener des activités dans les zones franches.

Avantages accordés au titre de cette loi:

Les marchandises introduites dans une zone franche bénéficient de l'exonération du paiement des droits de douane, taxes et surtaxes et autres impôts et prélèvements fiscaux et municipaux à la fin de l'exercice budgétaire annuel. De même, les entreprises établies dans ces zones bénéficient de l'exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices qu'elles tirent de leurs activités, à la fin de l'exercice budgétaire.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Compte tenu de la nature des programmes, il n'est pas possible de calculer le montant unitaire de la subvention. De ce fait, les renseignements demandés ne peuvent être fournis.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Les avantages et incitations fiscales dont bénéficient les entreprises qui mènent des activités dans une zone franche sont octroyés à ces entreprises tant qu'elles relèvent du régime considéré et interviennent dans le cadre de celui-ci, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et d'impôts connexes, et sont accordés pour une période de quinze (15) ans pouvant être prorogée, à échéance, d'une période de dix (10) ans supplémentaires.

S'agissant des avantages qui sont actuellement accordés aux entreprises admises à bénéficier du RIT, la durée est de douze (12) années au maximum pour bénéficier des avantages fiscaux.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a. pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b. pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

**EMPLOIS CREEES PAR LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAINT
DE RÉGIMES SPECIAUX**

ANNÉE 2020

ANNÉE	NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS	
	RÉGIME D'IMPORTATION TEMPORAIRE (RIT)	ZONES FRANCHES
2020	67 847	139 555

**MACHINES ET ÉQUIPEMENTS, MATIÈRES PREMIÈRES ET
INTRANTS IMPORTÉS PAR DES ENTREPRISES
RELEVANT DE RÉGIMES SPÉCIAUX**

ANNÉE 2020

ANNÉE	IMPORTATIONS TOTALES	
	RÉGIME D'IMPORTATION TEMPORAIRE (RIT)	ZONES FRANCHES
2020	13 521 393 883,00	69 207 734 215,00

**EXPORTATIONS, RÉEXPORTATIONS ET SERVICES FOURNIS PAR LES
ENTREPRISES RELEVANT DES ZONES FRANCHES**

ANNÉE 2020

ANNÉE	EXPORTATIONS	RÉEXPORTATIONS	SERVICES
2020	121 468 045 315,00	9 882 231 701,00	11 973 794 801,00

**EXPORTATIONS, TRANSFERTS, COMPLÉMENTARITÉ ET SOUS-TRAITANCE
DES ENTREPRISES RELEVANT DU RIT**

ANNÉE 2020

ANNÉE	EXPORTATIONS	TRANSFERTS	COMPLÉMENTARITÉ	SOUS-TRAITANCE
2020	35 583 150 823,00	4 592 598 620,00	1 082 602 275,00	831 204 508,00

Source: Direction générale des secteurs productifs, Secrétariat d'État au développement économique.